



ARRÊTÉ

**portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement :**

**Projet de centrale photovoltaïque au sol
sur le territoire de la commune de Livry (58)**

La préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté,
Préfète de la Côte d'Or

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 019394/KK P relative au projet de centrale photovoltaïque au sol sur le territoire de la commune de Livry (58), reçue le 12 juin 2026, portée par la société GAIA ENERGY SYSTEMS représentée par M. REBOURCET Thibault ;

Vu l'arrêté de Mme la Préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté n° 26-130 BAG du 27 mai 2026 portant délégation de signature à M. François VILLEREZ, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu la décision de M. le directeur de la Dreal n° BFC-2026-05 29-00002 du 29 mai 2026 portant subdélégation de signature à Mme Muriel CHABERT, cheffe du service Transition Écologique, ainsi qu'à Mme Katy POJER et M. Olivier BOUJARD, chefs adjoints du service Transition Écologique ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé (ARS) reçu le 30 juin 2026 ;

Vu l'avis de la direction départementale des territoires (DDT) reçu le 26 juin 2026 ;

Considérant :

1. la nature du projet,

- qui consiste à réaliser une centrale photovoltaïque au sol sur une ancienne décharge communale, d'une puissance de 770 kWc sur une emprise au sol de 7 514 m², comprenant les aménagements associés tels que décrits dans le formulaire d'examen au cas par cas susvisé ; la durée des travaux étant estimée de 3 à 6 mois ;

- qui comprend :

- l'installation et le raccordement des modules photovoltaïques (puissance unitaire non précisée), avec une distance entre les rangées de panneaux de 2,8 m ; la hauteur maximale est de 1,1 m ; l'inclinaison de 20° ;
- l'installation d'une citerne d'eau dont les caractéristiques seront définies par le SDIS ;
- l'installation d'une clôture métallique périphérique d'une hauteur 2 m avec un portail d'accès d'une largeur minimale de 5 m ;

- qui prévoit, à l'issue de la durée d'exploitation de 30 ans, soit le renouvellement de l'exploitation soit le démantèlement des installations et leur recyclage *via* la filière de valorisation dédiée ;

- dont l'objectif affiché dans le dossier est de produire localement une électricité renouvelable destinée à une opération d'autoconsommation collective, permettant d'alimenter plusieurs bâtiments et équipements communaux ainsi que, le cas échéant, d'autres consommateurs locaux situés dans un périmètre de 20 km autour du site du projet ;
- qui relève de la catégorie n°30 du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets d'installations photovoltaïques de production d'électricité (hormis celles sur toitures, ainsi que celles sur ombrières situées sur des aires de stationnement) d'une puissance égale ou supérieure à 300 kWc et inférieure à 1 MWc ;
- qui doit faire l'objet d'une déclaration préalable de travaux ;

2. la localisation du projet,

- situé sur les parcelles cadastrales section ZH n°0049 et 0050 sises sur la commune de Livry soumise au règlement national d'urbanisme (RNU), couverte par le Schéma de cohérente territoriale (SCoT) du Grand Nevers en cours de révision ;
- sur une ancienne décharge communale enherbée, non déclarée à la PAC ;
- au droit de la masse d'eau souterraine FRGG131 « Grès et arkoses du Berry captifs », identifiée en bon état quantitatif dans l'état des lieux 2019 du Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne ;
- à environ 800 m du projet de parc photovoltaïque situé sur la commune de Livry ayant fait l'objet d'une décision de dispense après examen au cas par cas le 27 juin 2025 (dossier n°003186\KK P) ;
- en dehors de réservoir, corridor ou continuum de la trame verte et bleue (TVB) du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) de Bourgogne-Franche-Comté ;
- en dehors de zone naturelle d'intérêt écologique, floristique et faunistique (Znieff) de type I et II ;
- en dehors de site Natura 2000 ;
- en dehors de milieux humides inventoriés ;
- en dehors de périmètre de protection de captage d'alimentation en eau potable ;
- en dehors de zonage de protection du paysage ou du patrimoine ;

3. les impacts non notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :

- de la contribution du projet aux objectifs nationaux et régionaux (SRADDET) en matière de développement de la production d'énergies renouvelables ;
- du fait qu'un diagnostic portant sur les zones humides devra être réalisé en amont des travaux sur l'ensemble de la surface du projet, ce diagnostic devant être conforme à l'arrêté du 24 juin 2008 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L.214-7-1 et R.211-108 du Code de l'environnement ; le cas échéant, des mesures d'évitement et de réduction, voire de compensation, devront être mises en place pour limiter les impacts du projet sur ces milieux ;
- du fait qu'il conviendra d'analyser les effets cumulés du présent projet avec le parc photovoltaïque en production situé à environ 800 m à Livry ;
- du fait qu'il appartient au pétitionnaire ;
 - de réaliser les travaux en dehors des périodes de sensibilité de la faune, notamment en dehors de la période de nidification des oiseaux ; en cas de risque d'atteinte à la biodiversité, il conviendra de mandater un écologue pour confirmer l'absence d'incidence des travaux sur la faune ;
 - de prévenir le risque de pollution accidentelle en phase de travaux et d'exploitation ; toute pollution durant le chantier devra nécessairement faire l'objet d'un signalement au Maire, à la Police de l'eau et à l'ARS ; il conviendra d'effectuer le tri et l'élimination des déchets via les filières de retraitement adaptées ;
 - de prévoir la mise en place d'une clôture perméable à la petite faune afin d'assurer la continuité écologique ;
 - de définir des mesures préventives face aux risques d'importation et de dissémination des espèces exotiques envahissantes sur la zone d'implantation potentielle, principalement en phase de chantier ;

- des mesures complémentaires pouvant utilement être mises en œuvre par le pétitionnaire, concernant notamment :

- l'absence de travaux nocturnes et l'absence d'éclairage (ou la limitation au strict minimum) en phase de travaux et d'exploitation afin d'éviter toute pollution lumineuse pouvant entraîner une modification du rythme circadien de la faune (entomofaune, chiroptères, avifaune, mammifères) ;
- l'entretien des modules sans recours aux produits chimiques ;
- l'intégration de clauses environnementales dans le dossier de consultation et dans les critères de choix des fournisseurs de panneaux photovoltaïques, par exemple le respect de la norme ISO 26 000 relative à la responsabilité sociétale et environnementale des entreprises (RSE) ;

ARRÊTE :

Article 1er

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de centrale photovoltaïque au sol sur le territoire de la commune de Livry (58) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 3

Cette décision est mise en ligne sur le portail de l'évaluation environnementale : <https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/#/public/portalReviews>.

Fait à Besançon, le

Pour la Préfète et par délégation
Le directeur régional, et par subdélégation,
la cheffe du service transition écologique

Muriel CHABERT

Muriel
CHABERT
muriel.cha
bert

Signature
numérique de
Muriel CHABERT
muriel.chabert
Date : 2026.07.15
09:44:39 +02'00'

Voies et délais de recours

- Lorsque la décision **dispense** le projet d'évaluation environnementale :

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 6 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale n'est pas un acte faisant grief susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux.

Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le projet.

Elle peut également être contestée par le biais d'un recours gracieux adressé dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet.

- Lorsque la décision **soumet** le projet à évaluation environnementale :

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du Code de justice administrative et du Livre IV du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet, des recours suivants :

- un recours gracieux. En application de l'article R.122-3-1-VII du Code de l'environnement, tout recours contentieux contre la décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale après un examen au cas par cas doit, à peine d'irrecevabilité, être précédé d'un recours administratif préalable devant l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement qui a pris la décision. Le silence de l'Administration au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. Après un recours gracieux, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de ce recours ;
- dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux, un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif compétent. Le Tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Madame la Préfète de région Bourgogne-Franche-Comté
DREAL Bourgogne-Franche-Comté
5 Voie Gisèle Halimi
BP 31269
25005 Besançon cedex

Recours hiérarchique :

Madame la Ministre de la Transition écologique, de la Biodiversité, et des Négociations internationales sur le climat et la nature
CGDD/SEVS
Tour Sequoia
92055 La Défense cedex

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon
30 rue Charles Nodier
25044 Besançon cedex 3

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr